

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ET UN EMPRUNT DE 1 107 000 \$**

ATTENDU QUE la Ville de Val-des-Sources désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU que le Conseil municipal a présenté une demande d'aide financière au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ) pour certains achats et travaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 19 décembre 2022 par la conseillère Isabelle Forcier et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT, À

SAVOIR :

ARTICLE 1-

Le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 1 107 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Montant
Achat d'équipements pour le service des Travaux publics	389 000 \$
Achat de véhicules pour le service des Travaux publics	435 000 \$
Travaux d'aménagement d'édifices municipaux	30 000 \$
Achat d'équipements pour le service des Loisirs	13 000 \$
Achat d'équipements au Service de sécurité incendie	240 000 \$
Total :	1 107 000 \$

ARTICLE 2-

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources est donc autorisé à emprunter un montant de 1 094 000 \$ sur une période de vingt (20) ans et un montant de 13 000\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 3-

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4-

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5-

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6-

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté



**Hugues GRIMARD,
Maire**



**Georges-André Gagné,
Directeur général et greffier suppléant**

AVIS DE MOTION :

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2023

AVIS PUBLIC POUR LES PERSONNES HABLES À VOTER :

APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER :

APPROBATION PAR LE MINISTRE :

PUBLICATION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

